



PRÉFET DU CANTAL

DECISION n° 2016PP05
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Cantal

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016/PP/05, déposée complète par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac le 10 mars 2016, relative à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune d'Aurillac (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 8° (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine) de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste en la transformation de l'actuelle zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

CONSIDERANT que le projet d'AVAP consiste en l'établissement de servitudes annexées au plan local d'urbanisme, fixant des règles pour la préservation du patrimoine bâti et paysager sensible, en particulier concernant l'aspect extérieur des édifices, des espaces publics et des espaces végétalisés ou naturels ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet d'AVAP présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) présenté par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, concernant la commune d'Aurillac (15), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MAI 2016**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité
environnementale

Agnès DELSOL



M. FAUCON

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet du Cantal
Cours Monthyon - BP 529 - 15005 AURILLAC

- Recours hiérarchique

Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Tour Séquoia – 1 place Carpeaux 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND